

93

PUBLICATIONS DU COMITÉ BELGE POUR LE  
PROGRÈS DE LA LÉGISLATION DU TRAVAIL  
\*\*\*\*\* SECTION BELGE \*\*\*\*\*  
DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR  
LA PROTECTION LÉGALE DES TRAVAILLEURS

N° XIII.

*(Extrait)*

LE  
TRAVAIL DES ENFANTS

PAR

M. E. MAHAIM

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE  
MEMBRE DU BUREAU DU COMITÉ BELGE

RAPPORT PRÉSENTÉ AU NOM DU COMITÉ  
A L'OFFICE INTERNATIONAL DU TRAVAIL  
EN 1913

CV

UNIVERSITE DE LIEGE  
SART TILMAN  
Psychologie Sc...

LE TRAVAIL DES ENFANTS

Université de Liège  
Institut de Psychologie  
et des Sciences de l'Éducation  
Laboratoire de Pédagogie  
Expérimentale  
3, Place Cockerill

UNIVERSITE DE LIEGE  
INSTITUT DE PSYCHOLOGIE  
ET DES SCIENCES DE L'EDUCATION  
LABORATOIRE DE PEDAGOGIE  
EXPERIMENTALE  
3, PLACE COCKERILL

98/88

PUBLICATIONS DU COMITÉ BELGE POUR LE  
PROGRÈS DE LA LÉGISLATION DU TRAVAIL  
\*\*\*\*\* SECTION BELGE \*\*\*\*\*  
DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR  
LA PROTECTION LÉGALE DES TRAVAILLEURS

N° XIII.  
(Extrait)

LE  
TRAVAIL DES ENFANTS

PAR

M. E. MAHAIM

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE  
MEMBRE DU BUREAU DU COMITÉ BELGE

RAPPORT PRÉSENTÉ AU NOM DU COMITÉ  
A L'OFFICE INTERNATIONAL DU TRAVAIL  
EN 1913.

*Questionnaire de l'Office International du travail concernant l'application des lois protectrices du travail des enfants et l'exécution des résolutions de Lucerne.\**

**I. Statistique des enfants actifs dans l'industrie.**

1° Leur nombre. A quelles professions ces enfants appartiennent-ils? On est prié de grouper autant que possible les renseignements d'après le sexe, et ceux de chaque sexe d'après l'âge (année par année). En ce qui concerne les emplois agricoles, les emplois dans l'industrie à domicile, les services domestiques, les renseignements seront fournis séparément :

- a) pour les enfants travaillant chez leurs parents;
- b) pour les enfants travaillant chez d'autres personnes.

2° Durée de l'occupation quotidienne (exprimée en nombre d'heures) des enfants dans les professions où ils sont le plus nombreux. Cas où des enfants sont employés au travail de nuit.

**II. Organisation de l'application des lois protectrices du travail des enfants.**

1° Inspection du travail. Quelles sont les autorités chargées de la surveillance? Existe-t-il une autorité de surveillance pour les enfants actifs dans l'industrie à domicile salariée? De quelle manière cette autorité exerce-t-elle la surveillance de l'âge, de la réglementation du travail, lorsqu'il s'agit d'industries insalubres et dangereuses?

---

\* 1° L'emploi des enfants doit être réglementé dans toutes les catégories de travaux faits en vue d'un profit.

2° Cette réglementation doit porter sur tous les enfants employés; en agriculture, il faut établir une distinction entre les enfants de l'exploitant et ceux qui lui sont étrangers.

3° L'enfant ne peut être employé en vue d'un profit pendant la période d'obligation scolaire primaire ni, en tous cas, avant l'âge de 14 ans révolus; en agriculture, l'âge d'admission est de 13 ans.

2° Collaboration d'autres autorités (locales, départementales, provinciales et d'autorités analogues). Compétences de ces autorités d'accorder des exceptions ou d'interdire une occupation permise dans des cas spéciaux. Mode de tenir les registres des naissances. Emoluments pour la délivrance des certificats d'âge. Mode d'octroi des concessions pour travail d'enfants (commerce ambulants, etc.).

3° Collaboration de l'école, Compétences des instituteurs de se livrer à des enquêtes sur le travail des enfants. Exposé des résultats de l'enseignement; durée des heures de classe; nombre des absences. De quelle manière les instituteurs sont-ils autorisés à collaborer à la suppression de travail d'enfant jugé inconvenable? Les enfants sortant de l'école sont-ils mis au fait des lois protectrices du travail?

4° Collaboration des médecins et des autorités sanitaires. Existe-t-il des visites sanitaires de contrôle dans les établissements? Dans les écoles? Dans l'affirmative, combien de fois et de quelle manière des certificats sur l'état de santé des enfants sont-ils délivrés?

5° Collaboration des tribunaux et autorités de protection de l'enfance. Les peines sont-elles prononcées par les tribunaux ou la police? A la réquisition de la partie lésée ou d'office? Echelle des peines prononcées. Tribunaux d'enfants. Mise à l'épreuve. Education dans des pénitenciers industriels et agricoles.

6° Collaboration des chefs d'établissement. Tenue de registres. Mode d'inspection de ces documents.

7° Placement et émigration :

a) Contrôle officiel des agences de placement des enfants;

b) Mode de recrutement des enfants d'origine étrangère;

c) Statistique de ces enfants (comme sous I, 1°);

d) En ce qui concerne la scolarité obligatoire de ces enfants, applique-t-on les lois du pays d'origine ou du pays de résidence?

e) Quelles sont les garanties en vertu desquelles les enfants émigrés ne peuvent être employés aux travaux souterrains, dans les hauts-fourneaux et dans les verreries, à un âge inférieur à celui prévu par les lois nationales?

f) Quel est le pourcent des accidents parmi les enfants étrangers?

g) Quelles sont les dispositions et quels sont les pouvoirs des autorités compétentes en matière d'émigration (Consuls, inspecteurs du travail, etc.), des institutions d'assistance privée et des commissions de patronage d'enfants étrangers?

III. Assurance des enfants actifs dans l'industrie contre les accidents, la maladie, etc.

IV. Description des inconvénients physiques, intellectuels et moraux du travail salarié des enfants, tel qu'il existe actuellement.

V. Lacunes constatées dans les prescriptions relatives à la protection et à la sécurité des enfants.

VI. Propositions de réforme conformément aux résolutions de Lucerne; exposé des motifs de ces propositions; examen de leur applicabilité aux conditions actuelles.

## APPLICATION DES LOIS PROTECTRICES DU TRAVAIL DES ENFANTS EN BELGIQUE.

Note présentée par M. E. MAHAIM,  
en réponse au questionnaire de l'Office international du Travail.

### I. — Statistique des enfants actifs dans l'industrie.

La dernière statistique complète du travail des enfants dans l'industrie remonte au *Recensement général des Industries et des Métiers* d'octobre 1896. C'est dire que nous ne pouvons avoir qu'une idée bien approximative de la situation actuelle. En effet, les recensements généraux de la population (1900 et 1910) ne distinguent pas d'après leur âge les habitants exerçant une profession, et le recensement professionnel qui a été annexé au recensement général de 1910 n'est pas encore publié.

En 1896, sur 671.596 ouvriers recensés, il y avait 76.147 enfants de moins de 16 ans, dont 50.493 garçons et 25.654 filles. Le total représente donc 11,3 % des ouvriers industriels proprement dits.

La répartition par catégories d'âges était la suivante :

	Total.	Garçons.	Filles
Enfants de 14 à 16 ans	54.946	36.341	18.515
» de 12 à 14 ans	20.762	13.814	6.948
» de moins de 12 ans	439	248	191

# TABLEAU N° 1

(tiré des tableaux pp. 220 à 226 du t. XVIII du Recensement général des Industries et des Métiers).

EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET MÉTIERS	Ouvriers-Ouvrières		OUVRIERS		OUVRIÈRES		Ouvriers-Ouvrières		OUVRIERS		OUVRIÈRES	
	Total	de moins de 16 ans	Total	de moins de 16 ans	Total	de moins de 16 ans	Total	de moins de 14 ans	Total	de moins de 14 ans	Total	de moins de 14 ans
<b>Industries et métiers occupant au moins 400 enfants de moins de 16 ans :</b>												
<i>Vêtements pour femmes</i> (Ateliers de confection de) couturières . . . . .	17.976	8.607	70	—	17.906	8.607	2.547	70	—	17.906	2.547	—
<i>Houille</i> (Sièges d'extraction de mines de) [fond]	86.060	5.516	85.071	5.472	989	44	1.285	85.071	1.285	989	—	—
<i>Houille</i> (Sièges d'extraction de mines de) [surface]	29.733	4.651	21.741	2.321	7.992	2.330	1.708	21.741	949	7.992	759	—
<i>Filatures mécaniques</i> de lin et d'étaupe de lin.	13.366	2.913	3.944	1.063	9.422	1.850	962	3.944	342	9.422	620	—
<i>Verreries à vitres</i> . . . . .	9.763	2.244	8.839	1.861	924	383	690	8.839	609	924	81	—
<i>Gobeleteries, cristalleries-gobeleteries</i> . . . . .	7.872	2.011	5.804	1.645	2.068	366	803	5.804	681	2.068	122	—
<i>Filatures mécaniques</i> de coton . . . . .	7.638	1.857	3.352	764	4.286	1.093	615	3.352	303	4.286	312	—
<i>Gordonnerie</i> (Ateliers de) . . . . .	8.073	1.783	7.451	1.652	622	131	638	7.451	596	622	42	—
<i>Cigares et tabacs</i> (Fabriques de) . . . . .	6.892	1.745	5.255	1.344	1.637	401	554	5.255	446	1.637	108	—
<i>Menuiserie</i> (Ateliers de) . . . . .	10.971	1.474	10.971	1.474	—	—	364	10.971	364	—	—	—
<i>Pierres</i> (pierres taillées, moellons, pavés pierres à chaux, pierres à ciment, etc.) [Carrières à ciel ouvert]	22.004	1.399	21.984	1.399	20	—	410	21.984	410	20	—	—
<i>Imprimeries typographiques</i> . . . . .	7.083	1.277	6.857	1.245	226	32	356	6.857	353	226	3	—
<i>Tissages mécaniques</i> de lin (pur ou mélangé).	7.819	1.243	4.741	714	3.078	529	269	4.741	162	3.078	107	—
<i>Ebénisterie</i> fine et ordinaire (Ateliers d'); meubles et sièges (Fabriques de) . . . . .	6.910	1.173	6.787	1.146	123	27	298	6.787	298	123	—	—
<i>Vêtements pour hommes</i> (Ateliers de confection de), tailleurs . . . . .	4.633	1.067	4.362	1.007	271	60	341	4.362	323	271	18	—
<i>Serrurerie-poêlerie</i> (Ateliers de) . . . . .	3.332	990	3.332	990	—	—	279	3.332	279	—	—	—
<i>Sucreries</i> . . . . .	19.416	896	18.404	820	1.012	76	189	18.404	176	1.012	13	—
<i>Fer</i> (Fabriques de), [puddlage et laminage] . . . . .	11.702	867	11.505	841	197	26	111	11.505	105	197	6	—
<i>Tissages mécaniques</i> de coton . . . . .	7.494	856	4.619	461	2.875	395	194	4.619	127	2.875	67	—
<i>Construction de bâtiments</i> et d'ouvrages du génie civil. Travaux de voirie (Entreprises de) . . . . .	25.446	843	25.429	843	17	—	147	25.429	147	17	—	—
<i>Linge</i> (Blanchisseries de), [lessivage, repassage, blanchissage à neuf] . . . . .	5.743	808	162	2	5.581	806	173	162	—	5.581	173	—
<i>Machines motrices</i> , machines-outils, appareils industriels (Ateliers de construction de) . . . . .	10.864	723	10.798	722	66	1	134	10.798	134	66	—	—
<i>Fonderies de fonte</i> , de fonte et acier, de fonte et cuivre . . . . .	8.066	719	8.052	715	14	4	138	8.052	137	14	1	—
<i>Maçons, carreleurs, cimenteurs, puisatiers</i> . . . . .	15.080	684	15.023	683	57	1	103	15.023	102	57	1	—
<i>Filatures mécaniques</i> de laine cardée (pure ou mélangée) . . . . .	4.949	666	3.665	547	1.284	119	205	3.665	178	1.284	27	—
<i>Bonneteries-ères, tricoteurs-uses</i> à la machine, de fabrication à la main de) . . . . .	2.388	666	206	39	2.182	627	254	206	20	2.182	234	—
<i>Filatures mécaniques</i> de laine peignée (pure ou mélangée) . . . . .	4.841	656	2.324	295	2.517	361	159	2.324	80	2.517	79	—
<i>Boulangeries</i> . . . . .	5.402	626	5.329	621	73	5	129	5.329	128	73	1	—
<i>Reliure</i> (Ateliers de); reliure et fabrication de registres, cahiers, etc. (ateliers de) . . . . .	2.086	600	1.726	511	360	89	193	1.726	175	360	18	—
<i>Forges de maréchaux ferrants</i> et de forgerons.	4.366	599	4.366	599	—	—	141	4.366	141	—	—	—
<i>Tissages mécaniques</i> de laine (pure ou mélangée)	7.999	583	4.854	230	3.145	353	127	4.854	48	3.145	79	—
<i>Modistes</i> . . . . .	1.861	510	21	—	1.840	510	112	21	—	1.840	112	—
<i>Boulonneries</i> . . . . .	1.913	498	1.566	432	347	64	143	1.566	140	347	3	—
<i>Faienceries</i> . . . . .	2.030	465	1.238	224	792	241	183	1.238	89	792	94	—
<i>Plombiers-zingueurs; gaziers-appareilleurs</i> . . . . .	2.478	463	2.478	463	—	—	90	2.478	90	—	—	—
<i>Allumettes phosphoriques</i> et suédoises (Fab. de)	1.547	417	665	163	882	254	128	665	60	882	68	—
<i>Chaudreries, charpentiers</i> et autres gros ouvrages métalliques (Ateliers de construction de).	5.411	414	5.411	414	—	—	72	5.411	72	—	—	—
<i>Matériel fixe et roulant</i> de chemin de fer (Ateliers de construction ou de réparation de) . . . . .	8.295	408	8.295	408	—	—	51	8.295	51	—	—	—
<b>Industries et métiers occupant plus de 100 enfants de moins de 16 ans . . . . .</b>	403.221	53.917	336.197	34.132	67.024	19.785	15.192	336.197	9.499	67.024	5.693	—
<b>TOTAUX . . . . .</b>	268.375	22.230	225.098	16.361	43.277	5.869	6.009	225.098	4.563	43.277	1.446	—
	671.596	76.147	561.295	50.493	110.301	25.654	21.201	561.295	14.062	110.301	7.139	—

Cette dernière catégorie s'explique par le fait que la loi du 13 décembre 1889, qui interdit le travail aux enfants en dessous de 12 ans (art. 2), ne s'applique pas à tous les établissements industriels recensés.

Le tableau qui précède (n° 1) indique les industries et métiers qui occupaient le plus d'enfants.

Quant aux enfants de *moins de douze ans*, c'est dans les ateliers de confection des vêtements pour femmes qu'on en trouvait le plus : 142 sur 439.

Il serait bien téméraire d'essayer de calculer, à l'aide de ces chiffres, le nombre des enfants occupés dans l'industrie aujourd'hui. Même si l'on connaissait le total de la population ouvrière, rien ne prouve que la proportion de main-d'œuvre infantile y soit restée la même.

Toutefois, les rapports de l'Inspection du travail, publiés tous les ans, nous donnent des indications qu'on s'en voudrait de négliger. Le dernier paru, celui de 1911, nous apprend que sur une population ouvrière de 404.808 individus, occupés dans 15.311 établissements visités par l'inspection, il y avait 47.964 enfants de moins de seize ans. Dans ce nombre il y a 16.783 enfants de 12 à 14 ans, dont 9.859 garçons et 6.924 filles. Le total représente 11,8 % de la population ouvrière des établissements observés. On se serait attendu à une proportion plus forte, puisqu'il ne s'agit que des établissements comprenant le personnel protégé.

Le tableau suivant (n° 2) montre la répartition des enfants d'après les industries.

La statistique des mines nous apprend en outre que, sur 103.937 ouvriers travaillant au fond, en 1911, il y avait 6.756 garçons de moins de seize ans, et que sur 40.117 ouvriers et ouvrières de tout âge travaillant à la surface, il y avait 3.473 garçons et 3.372 filles de moins de 16 ans.

TABLEAU N° 2  
(Addition des divers tableaux du Rapport de l'Inspection du Travail pour 1911.)

INDUSTRIES	Nombre d'établissements visités	Ouvriers de tout âge et de tout sexe	GARÇONS		FILLES		Total Ouvriers-Ouvrières de moins de 16 ans
			de 12 à 14 ans		de 12 à 14 ans		
			de 12 à 14 ans	de 14 à 16 ans	de 12 à 14 ans	de 14 à 16 ans	
Mines . . . . .	2	294	—	—	—	—	—
Carrières . . . . .	215	6.325	107	195	12	56	370
Métaux . . . . .	2.500	65.476	1.214	3.404	226	380	5.224
Céramiques . . . . .	1.265	23.907	1.163	1.933	670	854	4.620
Verre . . . . .	61	25.350	1.895	1.862	558	834	5.149
Produits chimiques . . . . .	402	20.677	496	591	537	762	2.386
Produits alimentaires . . . . .	2.269	34.614	320	732	152	404	1.608
Textiles . . . . .	1.313	99.677	2.767	4.829	3.731	6.671	17.998
Vêtements . . . . .	214	4.092	21	44	88	335	488
Construction . . . . .	1.888	27.166	26	171	6	13	216
Bois - Ameublement . . . . .	2.318	23.603	325	963	40	92	1.420
Peaux - Cuirs . . . . .	345	11.671	304	440	197	434	1.375
Tabacs . . . . .	223	6.639	276	739	270	563	1.848
Papier . . . . .	101	7.915	92	495	124	461	1.172
Livre . . . . .	343	6.319	186	529	88	230	1.033
Art - Précision . . . . .	410	11.460	483	1.277	145	217	2.122
Industries spéciales . . . . .	581	9.506	181	408	79	255	923
Transports . . . . .	454	19.921	1	1	—	—	2
Chiffons . . . . .	7	96	2	1	1	6	10
	15.311	404.808	9.859	18.614	6.924	12.567	47.964

Il résulte incontestablement de ces données que la main-d'œuvre infantile est considérable en Belgique. Les industries textiles, la grande industrie minière, métallurgique et verrière en font largement emploi.

Rappelons encore que nous ne savons rien de l'occupation des enfants dans le commerce ni l'agriculture.

La durée de l'occupation quotidienne nous est aussi inconnue. Voici les indications qu'on trouve dans le *Recensement industriel* de 1896.

On y a séparé les mines de houille des autres industries, mais sans distinguer les enfants en dessous de 16 ans d'après leur âge.

La durée du travail a pu être déterminée pour 61.652 enfants de moins de 16 ans dans les industries autres que les mines de houille.

3.114,	soit	5 p. c.	travaillaient	moins de 8 heures.
4.386,	»	7 p. c.	»	plus de 8 à moins de 9 h.
21.019,	»	34 p. c.	»	» de 9 à 10 heures.
18.703,	»	31 p. c.	»	» de 10 à 11 heures.
13.697,	»	22 p. c.	»	» de 11 à 12 heures.
733,	»	1 p. c.	»	12 heures et plus.

Les longues journées, celles de plus de onze heures, se trouvaient surtout dans les industries suivantes :

filatures mécaniques de lin et d'étoupe de lin, pour 2.806 enfants de moins de 16 ans, sur un total de 2.913;  
 filatures mécaniques de coton, pour 1.736 sur 1.818;  
 tissages mécaniques de lin, pour 901 sur 1.216;  
 ateliers de confection de vêtements pour femmes, pour 661 sur 8.017;  
 tissages mécaniques de coton, pour 595 sur 856;  
 filatures mécaniques de laine peignée, pour 480 sur 641;  
 filatures mécaniques de laine cardée, pour 438 sur 621;  
 ateliers de cordonnerie, pour 432 sur 1.711;  
 ateliers de confection de vêtements pour hommes, pour 347 sur 1.016;  
 tissages mécaniques de laine, pour 325 sur 561.

TABIEAU N° 3

(tiré du t. XVIII du *Recensement général des Industries et des Métiers*, p. 264).

	Totaux	JOUR SEULEMENT				NUIT SEULEMENT				PAR ÉQUIPES					
		Totaux	10 heures et moins	Plus de 10 h. à 10 1/2 h.	Plus de 10 1/2 à 11 h.	Plus de 11 heures	Totaux	10 heures et moins	Plus de 10 h. à 10 1/2 h.	Plus de 10 1/2 à 11 h.	Plus de 11 heures	Totaux	10 heures et moins	Plus de 10 h. à 10 1/2 h.	Plus de 10 1/2 à 11 h.
Surface	Garçons.	2.104	1.106	875	63	21	4	11	1	—	23	1	2	17	3
	Filles.	2.213	1.193	954	62	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Fond	Garçons.	4.827	2.175	1.025	183	102	1.290	25	4	22	1	—	—	—	—
	Filles.	9	8	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Totaux	Garçons.	6.931	3.281	1.900	246	123	1.294	36	5	22	—	—	—	—	—
	Filles.	2.222	1.201	955	62	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX.		9.153	4.482	2.855	308	127	1.294	36	5	22	24	2	17	3	3

Les industries textiles prennent, ici encore, la première place. Il n'est que juste de dire que depuis 1896 la situation s'est sensiblement améliorée. Mais il n'est pas possible d'indiquer dans quelle proportion.

Dans les mines de houille, il y avait, en 1896, 9.153 enfants de moins de 16 ans. Voici comment ils se répartissaient, selon leur occupation, au fond et à la surface, d'après la durée de leur travail, le jour et la nuit. (Voir le tableau n° 3.)

Quant au travail de nuit, dans les industries autres que les mines de houille, il comptait 4.647 enfants, dont 36 toutes les nuits, et 4.611 alternativement le jour et la nuit, par équipes se succédant au travail. C'étaient les industries verrières qui en employaient le plus grand nombre : 3.262; puis venaient les industries sidérurgiques avec 657 enfants, et la sucrerie avec 447.

Les rapports de l'inspection du travail nous renseignent sur le travail de nuit du personnel protégé. Celui de 1911 indique que, sur 26.854 ouvriers de tout âge et de tout sexe travaillant la nuit, il y avait 1.320 garçons de 14 à 16 ans et 170 filles de même âge. C'est encore dans la verrerie qu'il s'en rencontre le plus grand nombre.

## II. — Organisation de l'application des lois protectrices du travail des enfants.

1. *Inspection du Travail.* — C'est l'Inspection du Travail qui est chargée de veiller à l'application des lois protectrices du travail des enfants, et spécialement de la loi du 13 décembre 1889. D'après le tableau que nous avons donné plus haut, on voit qu'en 1911, 15.311 établissements ont été visités par nos 31 inspecteurs et délégués du service actif. Leurs rapports indiquent le nombre de leurs procès-verbaux pour constatation au travail d'enfants n'ayant pas l'âge légal. Ce nombre est généralement minime. Il n'atteint pas la centaine pour

l'année en question. Les briqueteries, les verreries et gobeletteries sont souvent signalées comme occupant des des enfants en dessous de 12 ans.

Les infractions sont parfois dénoncées aux inspecteurs par des plaintes individuelles ou collectives, anonymes ou signées. Mais elles sont souvent erronées, ou se rapportent à des faits passés, ou à des établissements non visés par la loi. On doit admettre que le très grand nombre des infractions constatées l'a été au cours des visites régulières faites par l'inspection. Il est reconnu depuis longtemps que le nombre des inspecteurs est insuffisant pour les innombrables tâches qui leur incombent. Aussi, il est hors de doute que si l'inspection était renforcée, et par conséquent les visites plus fréquentes, des cas de fraudes qui restent inconnus aujourd'hui, seraient découverts. Les rapports de l'inspection offrent la preuve qu'en Belgique comme ailleurs, il arrive que l'on cache de petits enfants au travail, ou qu'on les fait sortir au moment de l'arrivée de l'inspecteur; il arrive aussi que celui-ci constate dans l'établissement industriel la présence d'enfants en dessous de 12 ans, mais sans qu'ils soient occupés à un travail interdit *au moment de la visite*. On sait qu'en Belgique l'instruction n'est pas encore rendue obligatoire, mais qu'elle va l'être bientôt. On manque donc de contrôle pour assurer une observation rigoureuse des lois du travail.

Les rapports de l'inspection pour 1911 nous apprennent que dans un certain nombre de districts l'administration de l'enseignement primaire a demandé un renforcement de l'exécution de la loi du 13 décembre 1889 pour assurer une meilleure fréquentation des écoles.

Il est intéressant de signaler la réponse de l'inspection du travail. Voici, par exemple, ce qu'écrivait l'inspecteur du troisième district (Anvers). On lui avait signalé l'inobservation de la loi, notamment dans les briqueteries de la région de Boom, sur les chantiers du port d'Anvers et dans les tailleries de diamant des communes rurales.

L'enquête de l'inspecteur « a montré une fois de plus, dit-il, que c'est un préjugé de la part des inspecteurs de l'enseignement primaire que d'attribuer l'absentéisme scolaire à l'inobservation de la loi du 13 décembre 1889. En effet, le nombre total des enfants âgés de moins de 12 ans rencontrés infractionnellement chaque année dans l'ensemble des établissements visités, montre qu'une exécution parfaite de la loi du 13 décembre 1889, aussi impossible à obtenir du reste que pour toute autre loi de police, ne restituerait pas la population d'une simple classe aux écoles primaires du pays. La loi du 13 décembre 1889 ne peut indirectement restituer aux écoles primaires que la catégorie d'enfants âgés de moins de 12 ans réellement occupés au travail, et les inspecteurs de l'enseignement, en incriminant l'inexécution de cette loi, perdent de vue que la simple présence sur les chantiers de briqueteries d'enfants âgés de moins de 12 ans ne constitue pas nécessairement une infraction. La répression légale ne peut atteindre que les enfants réellement au service du patron comme porteurs de briques, ainsi que ceux qui, à l'insu du patron, sont obligés d'apporter quelque aide à leurs parents sur les chantiers. Par contre, la loi reste impuissante à éloigner des chantiers et à renvoyer à l'école le grand nombre d'enfants qui errent, jouent ou simplement séjournent sur les chantiers de briqueteries où ils accompagnent des parents insouciant de leur instruction » (1). L'enquête a montré qu'au port d'Anvers et dans les tailleries de diamant, il n'y avait non plus pas beaucoup de contraventions. On retrouve les mêmes observations dans d'autres districts (2).

Mais il n'en reste pas moins vrai que le défaut d'obligation scolaire rend l'exécution de la loi protectrice du travail beaucoup plus malaisée : ces nombreux

---

(1) Rapports annuels de l'Inspection du Travail pour 1911, p. 144

(2) V. Ibid., district de Gand, p. 216.

enfants qui « errent, jouent ou séjournent » dans les lieux de travail au lieu d'aller à l'école, offrent évidemment des occasions de contraventions.

La réglementation du travail des enfants protégés, soit des industries insalubres proprement dites, soit dans les autres soumises à des restrictions, se fait également par les soins de l'Inspection du Travail. Les articles 3, 4, 6 et 7 de la loi de 1889 ont conféré au Gouvernement des pouvoirs très étendus en matière d'interdiction de travaux « excédant les forces des enfants ou qu'il y aurait du danger à leur laisser effectuer », en matière de limitation de la durée du travail, d'interdiction ou de limitation du travail de nuit. Une longue série d'arrêtés royaux complète et précise sur ces points la législation, et nombreux sont les cas d'application relevés aux rapports annuels. Il n'y a qu'à répéter ici ce que nous avons dit au sujet de l'admission même des enfants : les inspecteurs et les visites devraient être plus nombreux pour que les règlements fussent rigoureusement observés. Il est pénible de lire qu'à la suite d'accidents qui leur sont survenus on a connu la présence d'adolescents dans des salles ou auprès de machines où ils ne devaient pas se trouver.

Dans l'industrie à domicile salariée, l'inspection du travail n'a pas accès jusqu'à présent. La loi de 1889 exclut de son domaine « les travaux effectués dans les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité, soit du père ou de la mère, soit du tuteur, pourvu que ces établissements ne soient pas classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ou que le travail ne s'y fasse pas à l'aide de chaudières à vapeur ou de moteurs mécaniques ».

D'autre part, elle ne s'applique pas aux « ateliers » mais aux « usines, manufactures et fabriques ». De sorte que la plupart des ateliers de l'industrie à domicile échappent à l'inspection.

Le projet de loi déposé par le Gouvernement, dont

nous parlerons plus loin, tend à remédier sérieusement à cette situation.

2. *Collaboration d'autres autorités (locales, départementales, provinciales et autorités analogues).* — L'art. 10 de la loi de 1889 impose aux enfants en dessous de 16 ans l'obligation d'être porteurs d'un carnet qui leur est délivré gratuitement par l'administration communale du lieu de leur domicile, ou, à défaut de domicile connu, du lieu de leur résidence. Ce carnet porte leurs nom et prénoms, la date et le lieu de leur naissance, leur domicile, les noms, prénoms et domicile soit de leurs père et mère, soit du tuteur. L'arrêté royal du 24 décembre 1890 a déterminé la forme du carnet.

C'est une forme de « collaboration » des administrations communales à l'exécution de la loi de 1889, qui donne malheureusement lieu à des abus regrettables. Une circulaire ministérielle de 1903 montre que des bourgmestres ne se conforment pas aux prescriptions légales; il en est qui délivrent des carnets en blanc avec leur signature ou griffe, ce qui facilite singulièrement la fraude. Il en est aussi qui délivrent des carnets à des enfants n'ayant pas l'âge requis; les rapports de l'inspection signalent chaque année des cas de ce genre.

En ce qui concerne les dérogations et dispenses d'application de la loi, elles sont confiées au Roi et aux Gouverneurs (art. 6 et 7) sur le rapport de l'inspecteur compétent. Seule, l'autorisation de travailler un septième jour peut être donnée par le bourgmestre « en cas de force majeure ».

3. *Collaboration de l'école.* — Nous avons signalé plus haut des rapports de l'administration de l'enseignement primaire demandant une plus rigoureuse inspection du travail. C'est le seul cas de collaboration qui nous soit connu. En principe, les instituteurs ne se livrent pas à des enquêtes sur le travail des enfants, et nous pouvons

dire que de semblables enquêtes seraient mal vues de la part des autorités supérieures.

Il n'est pas rare que dans des périodiques professionnels et des réunions d'instituteurs, on se plaigne de l'absentéisme occasionné par le travail, notamment à la campagne. Mais aucune étude d'ensemble, à notre connaissance, n'a été entreprise sur ce sujet.

Nous ne sachions pas non plus que les enfants sortant de l'école soient mis au fait des lois protectrices du travail.

4. *Collaboration des médecins et des autorités sanitaires.* — Le service médical de l'inspection du travail fait, chaque année, un rapport intéressant qui est inséré à la suite de ceux du service général. Nous lisons dans celui de 1911 : « Certes, la loi sur le travail des femmes et des enfants constitue une mesure excellente pour la répression des abus des forces de l'enfance. Mais la loi est arbitraire : elle détermine une limite d'âge uniforme pour tous; elle ne tient nul compte des différences physiologiques qui existent d'individu à individu et, de ce chef, elle est imparfaite. Elle ne fixe, en somme, qu'un minimum au delà duquel il est interdit de descendre. On peut en dire autant des arrêtés royaux pris en vertu de cette loi. Or, il est évident qu'il existe des différences individuelles considérables dans le développement physique des adolescents en état de bonne santé apparente, et il est inutile de rappeler que les états anémiques sont fréquents à cette époque de la vie. On ne comprendrait donc pas que l'on se limite à fixer l'âge d'admission au travail, sans se préoccuper de l'état de santé du sujet à ce moment. Aussi le certificat d'aptitude physique au travail est d'une absolue nécessité. Il appartient aux hygiénistes d'en réclamer la création et de déterminer les bases physiologiques qui doivent servir à l'appréciation des conditions requises pour exercer, dans le jeune âge, les différentes professions insalubres ou trop

fatigantes. Mais il ne suffit point de s'assurer, au moment de l'embauchage, qu'un enfant possède les qualités physiques nécessaires au métier qu'il embrasse. Il faut aussi que la sollicitude médicale accompagne cet enfant pendant les années, si dures pour lui, de l'apprentissage. On sait bien que c'est au cours de ces années que l'influence du métier est la plus profonde et la plus durable et l'on sait aussi que l'organisme, encore jeune, est très réceptif pour toutes les maladies (1). »

Ces desiderata, formulés par l'inspection elle-même, indiquent les lacunes de notre protection légale des enfants.

Quant à l'inspection médicale scolaire, elle n'existe guère que dans les grandes villes et ne s'occupe pas des enfants au travail.

5. *Collaboration des tribunaux et autorités de protection de l'enfance.* — Ce sont les tribunaux ordinaires qui sont chargés, en Belgique, de prononcer les sanctions pénales des lois du travail. Ils agissent sur la réquisition du parquet. Celui-ci est saisi par l'inspection du travail, qui demande des poursuites par ses procès-verbaux. Le parquet peut, d'ailleurs, poursuivre d'office, ou sur la plainte de la « partie lésée ». Mais il est inutile de dire que cela ne se fait pas.

Les rapports de l'inspection ne cessent pas d'exprimer des regrets au sujet des suites judiciaires de leurs poursuites. C'est, d'ailleurs, un fait général, et cela se rapporte à toutes les infractions signalées par l'inspection : la magistrature n'attache que peu d'importance à la violation de la législation du travail.

Voici un exemple, tiré du rapport de l'inspection d'Anvers, et relatif à l'action du parquet : « Signalant que les poursuites dressées à charge des patrons briquetiers ou des parents des enfants en sous-âge, sont

(1) Rapport annuel pour 1911, p. 544.

souvent abandonnées pour cause de bons antécédents, comme le mentionne le bulletin qui fait retour à notre service. Or, comme l'abandon des poursuites laisse toujours ces bons antécédents debout, il en résulte un cercle vicieux qui énerve notre action (1). »

Voici maintenant un exemple relatif à l'appréciation de la magistrature assise. Le rapport de l'inspection de Liège signale que quatre jeunes filles ayant été employées au travail après neuf heures du soir, et la journée de travail ayant dépassé 11 1/4 heures, — le travail prolongé dépassant deux heures — il avait été dressé procès-verbal. « La suite donnée au procès-verbal que nous avons dressé n'est pas faite pour engager les exploitants au respect de la loi : l'affaire a été renvoyée devant le juge de paix et le magistrat a condamné à la peine dérisoire de deux fois 1 franc d'amende (2). »

Les exemples pourraient être multipliés.

Il est certain que la mentalité des juges n'est pas favorable à l'application rigoureuse des lois protectrices du travail. L'éducation de l'opinion publique n'est pas à cet égard assez avancée.

Peut-être y aura-t-il de bons effets à attendre de l'institution nouvelle en Belgique, de « juges des enfants ». La loi du 15 mai 1912 sur la *protection de l'enfance* est une loi de réforme pénale qui modifie la législation antérieure en adoptant comme base de défense sociale l'éducation des jeunes délinquants. Il est permis de penser que cette loi est susceptible de développements et qu'avec l'obligation scolaire qui s'annonce, une revision de la procédure actuelle rendrait plus efficace la protection des enfants.

6. *Collaboration des chefs d'établissements.* — Il est difficile de parler d'une véritable collaboration des

(1) Rapport annuel pour 1911, p. 144.

(2) Ibid. p. 471.

chefs d'industrie à l'inspection du travail des enfants. Cependant, il est certain que l'hostilité et les préventions de jadis ont disparu. Les contrevenants sont le plus souvent de petits patrons sans culture, tels les briquetiers.

Le registre imposé par la loi (art. 10) aux chefs d'industrie, patrons ou gérants, fait encore parfois défaut ou est mal tenu. Nombre de procès-verbaux de ce chef sont relevés dans les rapports de l'inspection. Mais ces infractions tendent plutôt à diminuer.

*7. Placement et émigration.* — Cette question n'intéresse la Belgique que dans une mesure très restreinte.

Le R. P. Rutten a signalé, dans un rapport sur les Unions professionnelles chrétiennes de Belgique pour 1910, l'existence d'une agence de placement d'enfants: elle était organisée par la Flaconnerie de Morialmé, dirigée par le trop célèbre Nestor Wilmart. Le recrutement se faisait principalement à Mons. Le rapport cité donne des détails sur la façon scandaleuse dont ces enfants étaient traités. Il est vraisemblable que cette agence a cessé de fonctionner aujourd'hui. Nous n'en connaissons pas d'autre exemple.

L'émigration des enfants se borne à celle des enfants d'ouvriers agricoles flamands qui vont faire la moisson, biner et arracher les betteraves en France, ainsi que de briquetiers. Ces enfants accompagnent d'ordinaire leurs parents

Quant à l'emploi d'enfants étrangers, il n'en existe pas de statistique. Il a été signalé dans un petit nombre de verreries; des abus sérieux ont été dénoncés, mais dans des cas isolés.

M. le député Maroille vient de se faire l'écho à la Chambre des représentants (séance du 29 mai 1913) de plaintes qui visent une situation intéressante au point de vue du droit international ouvrier et de la question des

migrations, qui va faire l'objet des études de notre Association. Un Espagnol importerait à Quiévrain, commune frontière de Belgique, des enfants espagnols qui seraient employés dans des verreries françaises, notamment à Blanc-Misseron. Le régime auquel ces enfants sont soumis donnerait lieu à des abus scandaleux en ce qui concerne l'entretien des enfants, leur logement, la discipline qu'on leur impose, l'exploitation de leur ignorance et de leur faiblesse.

On aperçoit la difficulté légale: s'il y a infraction aux lois sur le travail des enfants, c'est en France qu'elle se commet, donc en dehors de l'action du Gouvernement belge. D'autre part, le loueur d'enfants réside en Belgique, en dehors de l'action du Gouvernement français.

Cet exemple montre bien la nécessité d'une entente internationale pour l'application des lois protectrices du travail des enfants.

### **III. — Assurance des enfants actifs dans l'industrie contre les accidents, la maladie, etc.**

La loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail s'applique aux enfants de tout âge occupés dans les industries soumises à la loi. L'art. 1<sup>er</sup> dispose que les apprentis même non salariés sont assimilés aux ouvriers.

Il est bon de faire remarquer que cette loi étend son champ d'application à des exploitations qui ne rentrent pas dans le cadre de la loi du 13 décembre 1889; telles sont, entre autres, les exploitations agricoles qui occupent habituellement trois ouvriers au moins, et les magasins de commerce où l'on emploie habituellement trois ouvriers au moins.

Quant à l'assurance contre la maladie, le régime actuel est toujours celui de la « liberté subsidiée » d'après lequel il appartient aux intéressés de s'affilier à

des sociétés de secours mutuels, lesquelles reçoivent des subventions de l'Etat. Bon nombre de sociétés de secours mutuels accueillent les enfants, mais la plupart du temps en qualité de membres de la famille d'un mutuelliste. En 1900, les 1.790 sociétés existantes comptaient ainsi 11.286 enfants sur leurs 196.487 membres effectifs.

Mais depuis lors, la statistique n'indique plus le nombre d'enfants, de sorte que nous ne savons pas combien, parmi les 414.170 membres des 3.259 sociétés existantes en 1910, il se trouvait d'enfants assurés contre la maladie.

De même nous ne savons pas combien d'enfants sont membres de sociétés mutualistes ayant pour objet l'affiliation à la Caisse de retraite sous la garantie de l'Etat. Ce nombre doit être considérable, parce que la propagande faite à l'école a largement réussi, au moins à faire faire les premiers versements.

Un projet de loi déposé par le Gouvernement à la Chambre a pour but d'instituer l'assurance intégrale obligatoire.

#### IV. — Propositions de réforme.

On peut dire que la Belgique se trouve, en ce qui concerne la protection légale des enfants, à un moment important de son histoire. Un prochain avenir verra s'accomplir deux réformes importantes : l'instruction obligatoire et la revision de la loi du 13 décembre 1889.

La première n'a plus d'adversaire aujourd'hui. C'est le Gouvernement qui la propose, et son projet comporte en même temps l'organisation « du quatrième degré », c'est-à-dire de deux ans de formation professionnelle, prolongeant ainsi les études primaires obligatoires jusqu'à 14 ans.

Le projet de revision de la loi du 13 décembre 1889 a pour but de mettre la législation protectrice en harmonie avec celle projetée sur l'instruction, et il saisit

l'occasion pour renforcer sérieusement les dispositions actuelles.

Tout d'abord il étend aux *ateliers* le champ de la protection légale qui, jusqu'à présent, était limitée aux « usines, manufactures ou fabriques ». L'exposé des motifs dit excellemment que l'exclusion des ateliers, qui a été voulue par la législation de 1889, « ne trouverait plus un défenseur aujourd'hui ». Il fait observer que c'est précisément dans les petits ateliers de mode, de confection de vêtements et autres semblables que les abus auxquels on a voulu remédier par la réglementation du travail des enfants sont le plus à craindre. « Notre législation, ajoute-t-il, est donc positivement arriérée sur le point qui nous occupe et il est urgent d'en combler les lacunes; on ne souffrirait plus actuellement que selon qu'une entreprise serait plus ou moins importante, il fût licite ou il fût illicite d'y employer des enfants de quelque âge que ce fût. L'effet nuisible du travail prématuré ne dépend point, en effet, de la grandeur de l'établissement. »

Ensuite, le projet élève à 14 ans l'âge d'admission des enfants au travail : « Ce n'est qu'à cet âge que l'enfant aura normalement parcouru le cycle complet de l'éducation élémentaire tel que l'entendent les méthodes modernes les plus recommandables. Ce n'est qu'à cet âge qu'il se trouvera dans les conditions d'aptitude que réclame la formation professionnelle de l'ouvrier. Il est permis de croire que, loin d'être nuisible aux intérêts de l'industrie, le renforcement de la protection légale du travail des enfants ne manquera pas de donner bientôt les résultats les plus féconds au point de vue de la productivité nationale. Tout ce qui contribue à développer la capacité et l'habileté des travailleurs doit finalement se traduire par une augmentation de cette productivité et par un accroissement général du bien-être. »

Sages et judicieuses paroles qu'on est heureux de trouver dans un exposé officiel.

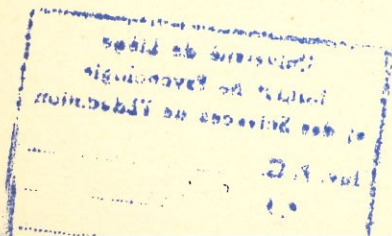
D'ailleurs, le texte proposé ménage les transitions en accordant au Roi le droit d'autoriser, par dérogation et dans des circonstances exceptionnelles, l'emploi des enfants de treize ans « pour un certain nombre d'heures par jour, pour un certain nombre de jours, ou sous certaines conditions », le tout d'après les exigences de l'enseignement primaire et de l'enseignement professionnel, et les nécessités des industries, professions ou métiers.

Mieux encore. Le projet étend la protection légale aux enfants « que des chefs d'entreprise occupent dans l'industrie à domicile ». « On n'ignore pas, dit l'exposé des motifs, qu'en général les abus du travail à domicile ne sauraient être réprimés par les moyens légaux usités relativement au travail qui s'exécute sous l'autorité, la direction et la surveillance du chef d'entreprise, dans la fabrique, dans l'atelier ou sur les chantiers de celui-ci. Il ne paraît pas impossible d'interdire efficacement l'emploi, à domicile, des enfants qui n'ont point l'âge légal, soit que le chef d'entreprise leur remette directement l'ouvrage à exécuter, soit que cette remise se fasse par l'intermédiaire du père, de la mère ou du tuteur. »

Notons enfin l'interdiction du travail de nuit, qui est étendue à tous les ouvriers occupés dans des établissements soumis à la loi de 1889.

Il est certain que le vote de ce projet de loi, qui devra suivre à bref délai celui sur l'instruction obligatoire, constituera un progrès marquant dans la législation protectrice du travail en Belgique.

Septembre 1913.



ULg - U.D. Psychologie



\*658800098\*

LIBER

